

Les Zones d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables (ZAENR)

Les ZAENR, pourquoi faire ?

La Loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) n°2023-175 du 10 mars 2023 a pour but de faciliter l'installation d'énergies renouvelables dans l'optique de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine.

Cette loi s'articule autour de quatre axes :

- Planifier les énergies renouvelables
- Simplifier les procédures
- Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
- Mieux partager la valeur générée par ces énergies

La loi appelle au recensement par les communes de zones d'accélération pouvant accueillir prioritairement des installations de production d'énergies renouvelables : les ZAENR.

Les ZAENR ont pour objectif d'identifier des secteurs à haut potentiel énergétique. Ces secteurs ciblés permettront d'orienter à termes les porteurs de projets sur des zones reconnues comme favorables à l'implantation de systèmes de production d'énergies renouvelables. Ainsi, les opérateurs pourront se rapprocher des propriétaires pour leur proposer la mise en place de ces systèmes.

Ces zones seront intégrées aux documents d'urbanisme mais ne créeront pas de droit des sols, le porteur de projet devra effectuer la demande d'autorisation habituelle auprès de la mairie, qui déterminera au cas par cas le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

A l'exception de l'interdiction des centrales photovoltaïques, il sera possible d'implanter des projets ENR en dehors de ces zones mais ils devront être soumis, à partir d'un seuil de production à définir, à un comité de projet mis en place et pris en charge par le porteur de projet.

Ces zones sont établies pour encourager le déploiement local et efficace des énergies renouvelables mais n'obligent pas l'implantation de ces équipements.

Comment sont-elles mises en place ?

Depuis la promulgation de la loi APER, les communes ont été informées de la mission de définition des ZAENR.

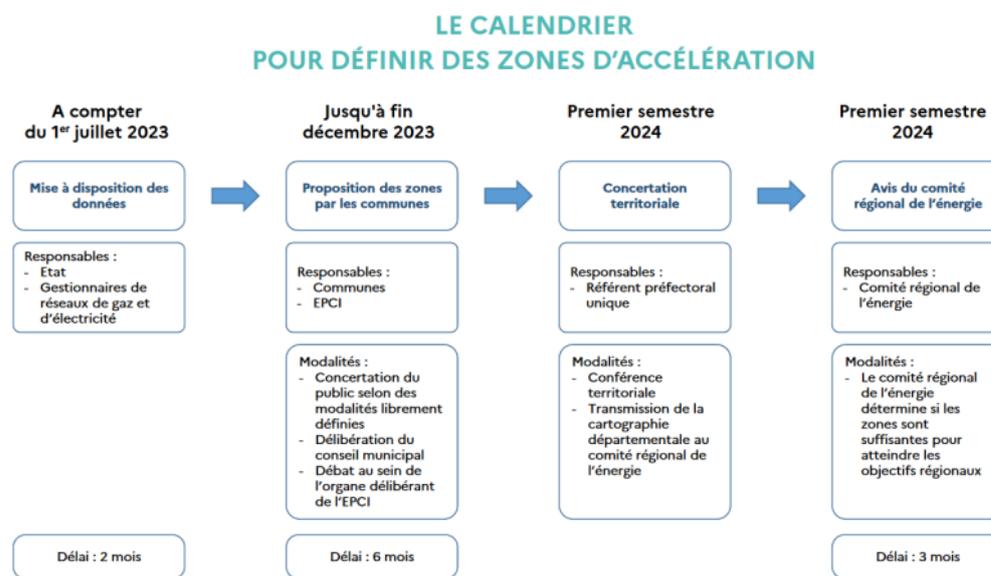
Dès juillet 2023, l'Etat met à disposition des communes et des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) des données nécessaires pour déterminer les ZAENR. Les communes ont alors un semestre pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel énergétique en tenant compte de plusieurs contraintes. La définition des zones d'accélération doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023, selon des modalités réglementaires prévoyant :

- Une concertation du public selon des modalités librement définies par la commune
- Un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI
- Une délibération du conseil municipal.

A l'issue de cette première phase, les propositions de ZAENR seront transmises au référent préfectoral, le sous-préfet de Muret M. Jean-Luc Blondel, pour être étudiées au sein d'une concertation territoriale et présentées au Comité Régional de l'Énergie. Ce comité examine les propositions et détermine si celles-ci sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés par ce même comité, dans un délai de 3 mois. Si le comité émet un avis favorable, les cartographies feront l'objet d'un arrêté préfectoral adressé au ministre de l'énergie et aux collectivités et seront intégrées au futur document d'urbanisme, le nouveau PLUi-H de Toulouse Métropole.

Dans le cas où le comité émet un avis défavorable, la commune aura 3 mois supplémentaires pour retravailler ces zones et les transmettre de nouveau au comité.

Les ZAENR approuvées et intégrées aux documents d'urbanisme seront applicables pour une durée de 5 ans puis réétudiées.



Comment sont-elles définies ?

L'Etat et la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne ont mis à disposition un outil cartographique détaillant :

- Les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération ;
- La part des énergies renouvelables déjà observée pour chaque EPCI ;
- La capacité d'accueil existante des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel ;
- Les capacités d'accueils planifiées sur ce même territoire.

Cet outil est disponible via le lien suivant : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Les ZAENR sont étudiées pour tout type d'énergie renouvelable : solaire, éolien, géothermie, biomasse, hydraulique, etc.

Pour la région Occitanie, les énergies solaires, géothermie et biomasse/méthanisation sont les plus adaptées au contexte climatique régional.

Pour la définition des ZAENR sur la commune de Launaguet, la collectivité a choisi de recenser les zones en faveur de l'énergie solaire et de la géothermie qui présentent un potentiel fort de la ressource selon les données fournies par l'Etat.

Selon ces mêmes données, le déploiement des énergies éolienne et hydraulique ne présente pas de fort potentiel sur la commune.

Concernant la biomasse (bois-énergie ou méthanisation), les données de l'Etat révèlent un potentiel moyen sur Launaguët mais aucun projet n'étant connu par la commune, de ce fait, elle n'a ciblé aucun foncier.

Les secteurs à exclure des choix de périmètres ZAENR sont les zones concernées par les périmètres de protection et de connaissances tels que les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), réserve naturelle, Natura 2000, les Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, les zones humides et cours d'eau permanents.

Au niveau de la mare des Fourragères est appliqué un APPB et de nombreux Espaces Boisés Classés (EBC), Espaces Verts Protégés (EVP) et Sites d'Intérêt Paysager (SIP) sont implantés sur la commune. Ces espaces ont donc été exclus des périmètres des ZAENR.

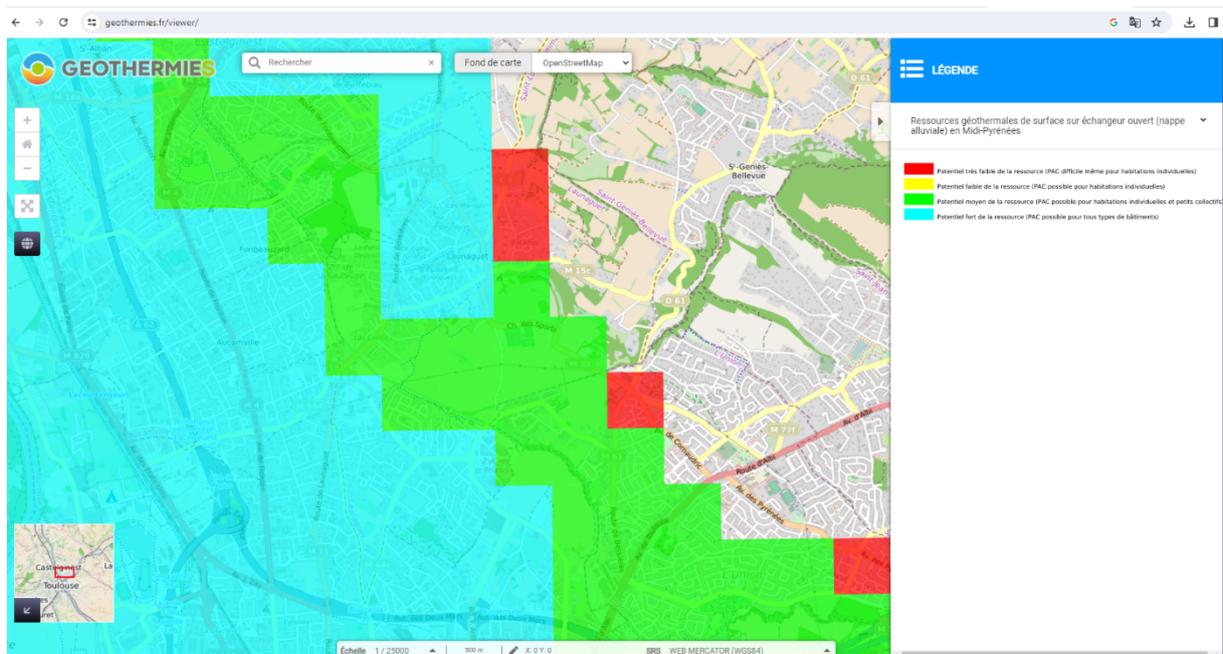
Focus sur les énergies retenues :

Les ZAENR solaires sont décomposées en 4 composantes : l'énergie solaire thermique (Eau Chaude Solaire), l'énergie photovoltaïque en toiture, l'énergie photovoltaïque au sol (centrale PV), les ombrières photovoltaïques.

- La géothermie



Le périmètre pour la **géothermie** est défini sur la partie Sud de Launaguët, hors Espace Boisé Classé et sur la Partie urbanisée Nord-Ouest de Launaguët. La commune s'est basée sur Geothermies, l'outil cartographique national dédié à la géothermie <https://www.geothermies.fr/viewer/>



- Les énergies solaires



Le périmètre pour le **solaire thermique** et le **photovoltaïque en toiture** est défini sur l'ensemble de la commune, en excluant les terrains agricoles et naturels situés en dehors des parties urbanisées et les monuments historiques (Château de Launaguet – Eglise de Saint-Barthélemy & son cimetière – Briqueterie du domaine de Miremont)



Le périmètre pour le **photovoltaïque au sol (centrale PV)** est défini sur des fonciers repérés en état de friche ou des surfaces artificialisées et/ou libres au sein des zones d'activités économiques. Des terrains au lieu-dit Dortis ont été également ciblés pour un accueil potentiel de centrales PV.



Le périmètre pour les **ombrières photovoltaïques** est défini sur les espaces de stationnement comprenant des surfaces de plus de 500 m². Ces espaces sont regroupés en plusieurs secteurs : ZA Triasis et ZI la Croix, l'entrée de Ville Porte des Sables, l'entrée de Ville Route de Bessières/Avenue des Nobles, la ZA Saudrune, le centre commercial de la Saudrune, la ZA au Nord – Grand Rond, les parkings de la salle des Fêtes, du stade municipal, du gymnase de la Palanque, de l'école maternelle A. Rimbaud, du Collège Camille Claudel et du Laboratoire Départemental 31.

Point de vigilance pour les ombrières photovoltaïques

Une nouvelle **obligation d'installation d'ombrières sur les parkings extérieurs existants au 1er juillet 2023** est fixée : l'obligation porte sur les parkings extérieurs de **plus de 1 500m²** : Tous les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² doivent être équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage. Cette disposition varie en fonction du mode de gestion du parking et de la surface de ce dernier.

Autre vigilance, la loi renforce **l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation** pour les **constructions neuves** et les **rénovations lourdes** ayant une **emprise au sol au moins égale à 500 m²**.

Les critères d'application sont à retrouver en annexe « Nouvelles obligations réglementaires – ENR et végétalisation »

Comment contribuer à la concertation des ZAENR ?

Du 7 novembre au 17 novembre 2023

Indiquez vos observations via le formulaire suivant : <https://fr.surveymonkey.com/r/7PFZ7BG>

Ou rendez-vous en mairie au service Urbanisme & Environnement pour les propositions de cartes et le recueil mis à disposition.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal délibèrera sur l'identification de ces zones et les communiquera aux services de l'Etat et à la communauté d'agglomération.

Annexes et liens utiles :

- Portail cartographique des ENR <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr> & <https://www.geothermies.fr/viewer/>
- Courrier du préfet de Haute Garonne
- Fiches Energies Renouvelables de l'ADEME <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>
- Cartographies de la commune « Géothermie », « PV toiture », « ECS », « Centrale PV », « Ombrières PV »
- « Nouvelles obligations réglementaires – ENR et végétalisation »

Annexe : Nouvelles obligations réglementaires – ENR et végétalisation

▪ **Nouvelle obligation d'installation d'ombrières sur les parkings extérieurs existants au 1er juillet 2023**

L'obligation porte sur les parkings extérieurs de plus de 1 500m² : Tous les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² doivent être équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.

Cette disposition nécessitera, une fois le recensement des parkings communaux et métropolitains concernés effectué, de réaliser une première qualification des sites afin de préciser la faisabilité d'un projet photovoltaïque.

La loi pose des échéances d'application qui varient selon le mode de gestion du parking et la surface de ce dernier :

1) Lorsque le parc de stationnement extérieur est géré en délégation de service public, la nouvelle obligation s'applique à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de délégation ou de son renouvellement.

2) Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en délégation de service public, cette obligation entre en vigueur :

- Le 1er juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est supérieure à 10 000 m² ;
- Le 1er juillet 2028 pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 m².

Certaines dérogations sont prévues par la loi :

- Lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation de tels dispositifs ;

- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes précédemment mentionnées ;

- Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;

- Selon certaines conditions, pour les parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue.

▪ **L'obligation de recourir à des dispositifs de production d'énergie renouvelable ou des systèmes de végétalisation**

La loi renforce l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation pour les constructions neuves et les rénovations lourdes ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m² :

- Les bâtiments administratifs, scolaires, universitaires, sportifs, récréatifs ou de loisirs sont désormais également concernés par cette obligation.

- La couverture de surface minimale des toitures à équiper vient également augmenter progressivement :

- Couverture de 30% à compter du 1 er juillet 2023
- Couverture de 40% à compter du 1 er juillet 2026

- Couverture de 50% à compter du 1 er juillet 2027

Cette obligation entre également en vigueur le 1er janvier 2028 pour les bâtiments ou parties de bâtiments existant au 1er juillet 2023 mais doit être précisée par décret.

Un projet de décret est en cours afin de préciser les conditions de dérogation. Il intègre à ce stade les motifs de dérogation suivants :

- Contraintes architecturales et/ou patrimoniales (monuments historiques, sites classés)
- Travaux non réalisables dans des conditions économiquement acceptables ;
- Difficultés techniques insurmontables ;
- Incompatibilité avec les règles de sécurité ou aggravation de certains risques.